



Guide des Procédures Marchés Publics

Fiche n°1

L'achat public

1. Cadre juridique

Décret n°2006-675 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics modifié.

2. Définition

L'achat public est une dépense en vue de l'acquisition de biens ou de services visant à combler des besoins propres exprimés par l'acheteur.

En termes juridiques, l'achat public est un marché public. Un marché est un contrat onéreux entre deux entités (l'acheteur et l'opérateur).

3. Objectifs de l'achat public

Les objectifs de l'achat public sont liés au **respect des principes** découlant de l'article 1er du code des marchés publics :

1. **Liberté d'accès à la commande public** doit permettre à tout prestataire potentiel :
 - D'avoir connaissance du besoin de l'acheteur public
 - De proposer une offre à l'acheteur public
2. **L'égalité de traitement des candidats** permet :
 - De fournir les mêmes informations, au même moment, à tous les candidats
 - De juger les candidats sur la base d'éléments objectifs et identiques
3. **La transparence des procédures** :
 - La règle du jeu doit être connue à l'avance par chacun des candidats
 - La règle du jeu ne doit pas changer en cours de procédure
 - L'acheteur public peut être amené à rendre compte de ses décisions

L'achat public doit avoir pour objectif de **bien gérer les deniers publics afin d'assurer l'efficacité de la commande publique.**

Cette bonne gestion des deniers publics est tributaire d'une bonne évaluation des besoins.

La définition précise des besoins va permettre le choix de la procédure et la réussite ultérieure du marché. Cette analyse des besoins permet de déterminer la sous-qualité (prépondérance des prix) et la sur-qualité (prescriptions techniques excessives non justifiées par rapport aux besoins réels). L'acheteur définit les critères d'attribution. Ces critères doivent être toujours liés à l'objet du marché. Ils doivent être objectifs, opérationnels et non discriminatoires.

L'évaluation du besoin détermine les mesures de publicité et de mise en concurrence.

Le choix de l'opérateur effectué par l'Ecole Centrale de Lille doit être l'offre économiquement la plus avantageuse. Ce choix est lié aux critères déterminés dans le marché. L'Ecole Centrale de Lille ne peut pas se soustraire aux critères de choix.

Les seuils à partir desquels, l'Ecole Centrale doit appliquer une des procédures formalisées, sont :

- 130 000 euros pour les marchés de fournitures et de services
- 5 000 000 euros pour les marchés de travaux

En dessous de ces seuils, l'Ecole Centrale est en procédure adaptée.

4. Seuils de publicité et de mise en concurrence

4.1. Concernant les marchés de fourniture et de service :

	Montant de l'achat	Publicité	Mise en concurrence
Sous le seuil formalisé	< à 15 000 € HT	Pas obligatoire	Pas obligatoire
	De 15 000 € H.T à 90 000 € H.T	Adaptée	Mise en concurrence adaptée
	De 90 000 € H.T à 130 000 € H.T	- BOAMP - JAL - presse spécialisée - Profil acheteur	Mise en concurrence adaptée
Au dessus du seuil formalisé	> à 130 000 € H.T	- JOUE - BOAMP Profil acheteur	Appel d'offres ou autres procédures formalisées

4.2. Concernant les marchés de travaux :

	Montant de l'achat	Publicité	Mise en concurrence
Sous le seuil formalisé	< à 15 000 € HT	Pas obligatoire	Pas obligatoire
	De 15 000 € H.T à 90 000 € H.T	Adaptée	Mise en concurrence adaptée
	De 90 000 € H.T à 5 000 000 € H.T	- BOAMP - JAL - presse spécialisée - Profil acheteur	Mise en concurrence adaptée
Au dessus du seuil formalisé	> à 5 000 000 € H.T	- JOUE - BOAMP Profil acheteur	Appel d'offres ou autres procédures formalisées

5. Sanctions en cas de non respect des principes régissant le code des marchés publics

En cas de non respect des règles et des principes de l'achat public, l'acheteur s'expose aux risques contentieux qui peuvent donner lieu à des sanctions pénales et à des sanctions administratives :

5.1. Les sanctions pénales :

Délits	Définition	Sanctions maximales encourues
Concussion	Le délit de concussion réprime tout avantage, quel qu'il soit, qu'un agent ou qu'un élu peut retirer de l'attribution d'un marché, et ce quels que soient l'objet et le montant du marché.	5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.
Corruption passive	Ce délit réprime tout avantage, quel qu'il soit, que l'on retire de l'attribution d'un marché, quel que soit l'objet de ce marché.	10 ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.
Prise illégal d'intérêt	La prise illégale d'intérêt condamne plus précisément le fait de « <i>prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont [l'intéressé] a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement</i> ».	5 ans d'emprisonnement et/ou 75 000 euros d'amende
Délit de favoritisme (octroi d'un avantage injustifié à une entreprise)	Ce délit spécifique à la commande publique sanctionne ainsi le non-respect des règles de concurrence et d'égalité des entreprises devant la commande publique et, plus précisément, le fait de « <i>procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public</i> »	2 ans d'emprisonnement et/ou 30 000 euros d'amende

5.2. Les sanctions administratives

- *Le référé précontractuel* sanctionne les manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Le requérant doit saisir le juge avant la signature du marché.
- *Le référé contractuel* sanctionne les manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Le requérant doit saisir le juge après la conclusion du contrat. Il est possible de fermer la voie du référé contractuel si le pouvoir adjudicateur envoie au JOUE l'avis d'intention de conclure le marché ou aux titulaires la décision d'attribution du marché, en respectant le délai de suspension de 16 ou 11 jours.